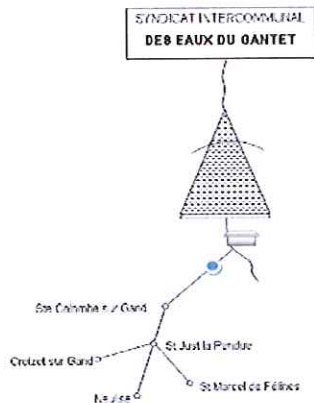


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DU GANTET**



SYNDICAT des EAUX du GANTET
Siège : Mairie de
42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE

Le Président du Syndicat des Eaux du Gantet,

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Afin de préserver la ressource d'eau brute du barrage d'Echanssieux et de prévenir un risque de pénurie d'eau en cas de persistance des conditions météorologiques actuelles,

ARRETE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux du Gantet, à savoir les communes de Saint-Just-La-Pendue, Sainte Colombe sur Gand, Neulise, Saint Marcel de Félines, Croizet sur Gand, partie des communes de Balbigny, Bussières, Pinay, sont interdits :

- Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage.
- La mise à niveau des piscines privées.
- Le nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses.

Ces interdictions s'appliquent à l'eau provenant du réseau public d'alimentation du Syndicat des Eaux du Gantet.

Article 2

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 24 juin 2017.
Elles seront actualisées en tant que de besoin et resteront applicables jusqu'à nouvel avis du Syndicat du Gantet.

Article 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires des communes citées à l'article 1
- La SAUR, gestionnaire du réseau syndical.

Fait à Saint-Just-La-Pendue,
Le 20 juin 2017.

Le Président
Guy FABRE

